

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 15 JUIL. 2013

Arrêté préfectoral fixant des mesures conservatoires pour l'exploitation de la carrière située à Lixhausen par la société WIENERBERGER

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.511-1, L.511-2, L.512-1 à L.512-6-1, L.514-6, L.514-19, L.515-1 à L.515-6, R.511-9, R.512-28 à R.512-33 ;

VU le code minier ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application du code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ill-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;

VU le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;

VU le règlement d'urbanisme de la commune de Lixhausen ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 autorisant la société STURM à exploiter une carrière située à Lixhausen ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 transférant l'autorisation d'exploiter à la société WIENERBERGER ;

VU la demande en date du 20 janvier 2012 complétée en janvier 2013, par laquelle la société WIENERBERGER, dont le siège social est situé 8, rue du Canal à Achenheim (67087 Strasbourg cedex 2) a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux de carrière à Lixhausen ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace en date du 21 février 2013 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace en date du

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation ; que la société WIENERBERGER a déposé une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située à Lixhausen, une demande d'extension et d'approfondissement de la carrière, une demande d'enregistrement d'une station de transit de produits minéraux et a déclaré l'exploitation d'installations de traitement des matériaux ;

CONSIDERANT que la société WIENERBERGER dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations associées et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDERANT que la poursuite des extractions, dans le périmètre de la carrière, ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et permet d'approvisionner deux briqueteries en matières premières ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, pour la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, le préfet peut édicter des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La société WIENERBERGER, RCS Strasbourg 548 500 982, dont le siège social est situé 8, rue du Canal à Achenheim (67082 Strasbourg cedex), représentée par Francis LAGIER, président, désigné “exploitant” dans le présent arrêté, peut poursuivre l’exploitation de la carrière et des autres installations classées associées situées à Lixhausen, dans les conditions fixées par le présent arrêté, jusqu’à ce qu’il soit statué sur sa demande d’autorisation d’exploiter et sans préjuger de la décision qui doit intervenir à l’issue de la procédure.

Le présent arrêté vise les installations classées suivantes :

Activités – Installations	Rubriques		Volume des activités
Exploitation de carrières	2510-1	A	Surface : 175 392 m ² Production maximale mensuelle : 43 000 tonnes
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d’autres rubriques. La superficie de l’aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	2517-2	E	Superficie : 12 942 m ² parcelle 401 – section 19
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d’autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	2515-1-c	D	Installations mobiles de criblage Puissance totale : 100 kW
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	1432-2	NC	6 m ³ de gas-oil non routier (GNR) – capacité équivalente 1,2 m ³
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d’aéronefs. Inférieur ou égal à 100 m ³ .	1435	NC	Volume annuel maximal distribué : 150 m ³ – équivalent 30 m ³

Régime : A Autorisation – E Enregistrement – D Déclaration – NC Non classable

Article 1-2 - Réglementations

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l’établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l’arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement et dans ses dépendances, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 1-3 - Caractéristiques générales de l'exploitation

Les mesures conservatoires portent sur l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de marnes, sur l'exploitation d'installations de traitement des matériaux, sur l'exploitation de stocks de matériaux et sur l'exploitation d'installations connexes.

L'exploitation est conduite sur les parcelles suivantes de la section 19 du cadastre : 38 à 45, 47 à 58, 299, 300, 399, 401, 404, 547 et 548.

Sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification cadastrale doit être portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées. Les parcelles destinées à recevoir la station de transit des marnes (extension) ne sont pas utilisées (section 19 – parcelles 352, 365, 472, 351, 474, 363 pour partie).

Le site de la carrière porte sur une superficie de 175 392 m².

Article 1-4 - Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou qui intéressent la sécurité et la salubrité publiques, la sécurité du personnel, l'intégrité des biens des tiers. Il précise notamment, dans un rapport transmis sous **quinze** jours à l'inspection des installations classées :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et sur l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 1-5 – Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'inspection des installations classées. Les dépenses qui correspondent à l'exécution des prélèvements, des analyses, des études, des expertises, des mesures ou des contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II – AMENAGEMENTS – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 2-1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, pour limiter les risques de nuisances par le bruit et par les vibrations, limiter et réduire les consommations d'eau, de matières premières et d'énergie, et pour limiter l'impact visuel. Il prend toutes dispositions pour assurer la protection de la flore et de la faune dans les conditions fixées par le livre IV du code de l'environnement.

Article 2-2 - Aménagements

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux qui indiquent en caractères apparents son identité et la référence du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de la carrière,
- des bornes de nivellement qui permettent de rendre compte de la profondeur du fond de fouille mesurée à partir du niveau NGF du sol naturel.

Article 2-3 - Limites d'exploitation

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à **distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de la carrière** ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette zone de **dix** mètres ne doit pas être exploitée.

L'exploitant ne doit mettre aucune installation classée liée à l'exploitation de la carrière dans la limite des **dix** mètres comptés à partir des limites du périmètre de la carrière.

Article 2-4 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les terres végétales qui constituent l'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés intégralement pour la remise en état des lieux. Ces matériaux sont conservés pour la remise en état finale des lieux ou utilisés pour une remise en état coordonnée.

Le décapage doit être effectué en dehors des périodes de nidification.

Article 2-5 - Production maximale

La production maximale est fixée à 43 000 tonnes par mois.

Article 2-6 - Cotes d'exploitation

L'exploitation doit être conduite par gradins. Le gisement ne doit pas être exploité sous la cote absolue d'extraction + 154 m NGF. Toute exploitation en dessous de cette cote est interdite. L'exploitant reporte les cotes atteintes sur les plans prévus à l'article 2-16.

Article 2-7 - Accès à la carrière – Zones dangereuses

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès à la carrière est interdit. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture ou par tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les particuliers ne sont pas admis dans la carrière, sauf s'ils sont accompagnés par un représentant de l'exploitant désigné à cet effet.

Article 2-8 - Accès au fond de la carrière

L'accès au fond de la carrière est interdit aux tiers qui ne doivent avoir accès qu'aux zones de stockage périphériques, sauf dans le cas d'entreprises extérieures avec lesquelles un plan de prévention a été préalablement établi.

Article 2-9 – Plan de circulation

La circulation des véhicules et des engins dans la carrière doit s'effectuer selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant. Ce plan est affiché près des entrées de la carrière.

Article 2-10 - Accès routier – Transports

L'accès à la voirie publique est aménagé de sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières, d'eaux, de boues, de matériaux sur les voies de circulation publiques.

En cas de salissures sur la voie publique, dues à l'exploitation de la carrière, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

Article 2-11 – Horaires de fonctionnement

La carrière et les autres installations peuvent fonctionner du lundi au jeudi de 6h00 à 18h00, le vendredi de 6h00 à 12h00. Les samedis, les dimanches et les jours fériés, la carrière est fermée.

Ces horaires d'exploitation concernent toutes les activités dans la carrière et dans les autres installations, notamment le fonctionnement des installations de traitement des matériaux et les activités de transport de matériaux.

En dehors de ces horaires, toute activité d'exploitation ou liée à l'exploitation de la carrière est interdite.

Article 2-12 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes comportent les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement, d'entretien ou d'arrêt momentané.

Ces consignes doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel et des utilisateurs de la carrière (plans de prévention...).

Article 2-13 - Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques dangereuses.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-14 - Suivi d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne doit connaître :

- le fonctionnement, les dangers et les inconvénients des installations et des équipements exploités, des engins utilisés et des produits,
- les dangers et les inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 2-15 – Documents

L'exploitant doit établir et doit tenir à jour un dossier qui comporte notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses annexes,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté fixant des mesures conservatoires,
- les registres et les autres documents prévus par le présent arrêté,
- les résultats des analyses, des études, des mesures, des contrôles, des expertises prévus par le présent arrêté.

Ces documents portent la date de leur dernière mise à jour et mentionnent l'identité de leur rédacteur.

Ce dossier est tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-16 – Plans

L'exploitant établit un plan à une échelle au moins aussi précise que le 1/1 000^{ème}, orienté. L'échelle est adaptée à la superficie de la carrière et est mentionnée sur le plan. Ce plan comprend un maillage selon le système Lambert et doit indiquer :

- les limites du périmètre de la carrière ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,

- les limites communales,
- les limites de sécurité réglementaires et les périmètres de protection,
- les bords de la fouille,
- l'emplacement exact du bornage,
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des dispositifs de clôture,
- les zones décapées,
- les emplacements de stockage des terres de découverte et des stériles,
- les zones dans lesquelles l'exploitation est définitivement arrêtée,
- les zones remblayées,
- les zones définitivement réaménagées et la nature de la remise en état effectuée,
- l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel, à l'extérieur ou à l'intérieur de la carrière,
- l'emplacement des bassins de décantation, des lagunes, des plans d'eau,
- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et les pistes qui mènent à la carrière et au fond de fouille.

Ce plan doit être mis à jour avant la fin de l'année 2013. Un exemplaire doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Différents plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle. Les plans sont établis par un géomètre expert.

L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires.

Article 2-17 - Stockage de matériaux de carrières

Il est interdit de stocker ou de faire transiter dans la carrière des granulats ou des matériaux de carrières qui proviennent d'autres sites.

Cette disposition ne concerne pas les briques et les tuiles cassées qui proviennent des établissements (tuileries, briqueteries) exploités par la société WIENERBERGER, stockées et utilisées pour l'entretien des pistes et des sols des zones de stockage de matériaux.

Article 2-18 – Découverte fortuite de vestiges archéologiques

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit informer immédiatement le maire de Lixhausen, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et l'inspection des installations classées. Les vestiges sont protégés et sont conservés sur place dans l'état dans lequel ils ont été trouvés jusqu'à l'arrivée des agents de la DRAC (service régional de l'archéologie).

TITRE III – POLLUTION DE L'EAU

Article 3-1 – Dispositions générales

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, de boues et de déchets est interdit.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 3-2 – Eaux du réseau public de distribution – Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques

L'établissement est raccordé au réseau d'adduction d'eau potable. L'eau potable doit être utilisée uniquement à des fins domestiques. Les eaux à usages sanitaires doivent provenir du réseau public.

Les eaux usées sanitaires et domestiques doivent être traitées par un système d'assainissement autonome. Ce système doit être conforme aux règlements en vigueur. Les rejets à l'extérieur du site sont interdits.

Article 3-3 – Forages – Rabattement de la nappe – Prélèvements d'eaux

L'extraction des matériaux est effectuée à sec avec pompage des eaux météoriques accumulées en fond de fouille (eaux d'exhaure). Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel, hors eaux d'exhaure, est interdit.

Les besoins en eaux (arrosage des pistes ou des stocks...) et les besoins en eau de procédé doivent être satisfaits par l'utilisation des eaux d'exhaure.

Le rabattement de la nappe par pompage pour le décapage, pour l'exploitation et pour la remise en état du site est interdit.

L'exploitation ne nécessite pas la création d'un forage.

Article 3-4 – Capacités de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles peuvent contenir. Elles doivent résister à la poussée et à l'action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les capacités de rétention doivent être entretenues et débarrassées des eaux météoriques qui peuvent les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité vers le milieu naturel.

Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou par des dispositifs équivalents. Les réservoirs et les cuves ne doivent pas être enterrés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des

fûts associés sans être inférieure à 1000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits, les récipients ou les réservoirs qui sont récupérés en cas d'accident ne peuvent être jetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 3-5 – Engins – Aires de stationnement, de ravitaillement, et d'entretien des engins

Les engins doivent être équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

Toute fuite sur un engin doit entraîner son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Les ravitaillements et les entretiens des engins de chantier doivent être réalisés sur des aires étanches entourées par un caniveau et reliée à un point bas étanche qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures ou par un dispositif équivalent avant rejet dans le milieu naturel. L'efficacité de ce dispositif doit permettre d'obtenir des rejets qui présentent une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114 et une concentration en MEST inférieure à 35 mg/l selon la norme NFT 90 105.

Le dispositif doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire. L'exploitant doit conserver tous documents qui justifient l'entretien du dispositif et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif.

Le stationnement des engins de chantier les samedis, les dimanches, les jours fériés et pendant les arrêts d'une durée supérieure à quarante-huit heures s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles. Cette aire peut être celle qui est prévue pour les ravitaillements ou pour les entretiens des engins.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant doit procéder à un décapage des sols. Les terres souillées doivent être traitées comme des déchets dangereux dans les conditions fixées par le titre V du présent arrêté.

Article 3-6 – Eaux de nettoyage – Eaux d'exhaure – Eaux pluviales – Rejets d'eaux

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales non polluées doivent s'infiltrer ou être dirigées vers les points bas de la carrière (talus, merlons, fossés, pentes...).

Les points de rejet des eaux doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les eaux canalisées issues du séparateur visé à l'article 3-5, les eaux pluviales canalisées, les autres eaux canalisées et les eaux d'exhaure, sont dirigées vers des bassins de décantation ou vers des bassins de collecte et ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel (fossé du "Bachgraben") qu'après avoir subi, le cas échéant, un traitement (neutralisation, décantation...). Les valeurs limites suivantes doivent être respectées :

- pH entre 5,5 et 8,5
- température : inférieure à 30° C
- MEST < 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 3-7 – Eaux de procédé

Le fonctionnement des installations mobiles de traitement des matériaux ne nécessite pas d'eau.

Article 3-8 – Arrêts des rejets en cas de pollution

Un point d'arrêt des pompages en fond de carrière doit être installé dans le local technique. Un système d'arrêt des rejets doit être installé. En cas de pollution, l'exploitant doit fermer la vanne, stopper le pompage des eaux et doit arrêter les déversements dans le milieu naturel.

Article 3-9 – Rétentions des ateliers, des aires et des locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les liquides et les produits répandus accidentellement.

Les rétentions formées par des sols imperméabilisés ne sont pas des capacités de rétention au sens de l'article 3-4.

TITRE IV – POLLUTION DE L'AIR

Article 4-1 – Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour limiter et pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment en période sèche.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement, lors du traitement des matériaux dans les installations ou lors du chargement et du déchargement de produits.

Article 4-2 – Rejets atmosphériques – Valeurs limites de rejet

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières qui résultent du fonctionnement des installations de traitement des matériaux doivent être aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées qui sont aspirées doivent être canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température – 273 Kelvin – et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec). Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne doit dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause et d'informer l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

TITRE V – DECHETS

Article 5-1 – Dispositions générales

Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Le traitement des déchets comporte des opérations d'élimination et des opérations de valorisation au sens du droit européen et au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement. Le traitement des déchets comporte également la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination des déchets.

Tout abandon de déchet est interdit. Est réputé abandon tout acte qui tend, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits. Notamment toutes les opérations de valorisation possibles sont effectuées. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

Tout producteur ou tout détenteur de déchets :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement.
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à des tiers,
- doit s'assurer que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Article 5-2 – Gestion des déchets dangereux et des déchets non dangereux non inertes

Les déchets et les résidus produits doivent être stockés, avant d'être traités, dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution pour l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, prévention d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, prévention des infiltrations dans le sol, prévention des envols et des odeurs...).

Les déchets dangereux et les déchets non dangereux non inertes doivent être traités dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs doivent être conservés.

Toute opération d'élimination et notamment toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dangereux ou de déchets non dangereux non inertes dans la carrière sont interdites.

Tout stockage dans la carrière, temporaire ou définitif, de déchets qui proviennent de l'extérieur est interdit.

Toute incinération et tout brûlage de déchets à l'air libre sont interdits.

L'exploitant conserve tous documents qui justifient que les déchets produits par ses activités ont été traités dans des installations autorisées et, le cas échéant, agréées.

L'exploitant veille à la tenue des registres prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que les déchets dangereux qu'il produit sont remis à des entreprises régulièrement déclarées pour le transport, pour le négoce ou pour le courtage de déchets.

Article 5-3– Contrôles

L'exploitant conserve tous documents qui justifient le respect des dispositions des **articles 5-1 et 5-2**. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI – BRUITS ET VIBRATIONS

Article 6-1 – Dispositions générales

L'utilisation de produits explosifs est interdite.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté :

- l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- les zones à émergence réglementée sont :

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

* les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne ou une nuisance pour sa tranquillité.

Article 6-2 – Niveaux acoustiques

Aucune activité ne doit être exercée les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 18h00	6 dB(A)	5 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 6h00 à 7h00	4 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Article 6-3 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou sauf si leur emploi est prévu par le règlement général des industries extractives ou par le code du travail.

Article 6-4 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire ministérielle 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VII – SANTÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 7 – Code minier – Code du travail

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales fixées par le code minier, par les décrets 80-331 et 99-116 susvisés et par les textes pris pour leur application, et sans préjudice des dispositions fixées par le code du travail.

TITRE VIII – DANGERS

Article 8-1 – Dispositions générales

La carrière et les autres installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 8-2 – Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels. Ces matériels sont maintenus en bon état et doivent être vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dates, les modalités des contrôles et les observations doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8-3 – Interdiction de feux – Permis d'intervention

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions qui ont fait l'objet d'un permis d'intervention, d'un permis de travail ou d'un permis de feu.

Les permis doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis est remplacé par un plan de prévention qui doit être signé par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou par son représentant.

TITRE IX – RISQUES GEOTECHNIQUES

Article 9-1 – Dispositions générales

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les fronts d'exploitation sont divisés en gradins. L'agencement des gradins doit tenir compte de la cohésion du massif et de la présence éventuelle de personnel au pied des fronts.

La hauteur maximale des fronts est diminuée, la largeur des banquettes est augmentée et la profondeur du fond de fouille est réduite, si nécessaire, pour tenir compte des dispositions de l'alinéa précédent.

Les fronts ou les tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Article 9-2 – Purge régulière des fronts de taille

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire à la purge et à la rectification des fronts de taille.

Les fronts d'exploitation et les parois qui dominent les lieux de travail et les pistes doivent être régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné à cet effet par l'exploitant et être purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité.

Ces opérations doivent être effectuées notamment avant toute reprise du travail en période de gel, de dégel ou de fortes pluies et avant toute reprise de l'activité après un arrêt prolongé.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs ou par les matériaux détachés.

Article 9-3 – Pistes

Les pistes utilisées par les engins de chantier ne doivent pas avoir une pente supérieure à 15 %. Les pistes utilisées par les véhicules routiers dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ne doivent pas avoir une pente supérieure à 10 %. Les pistes doivent être éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent.

L'exploitation doit être conduite de manière à ce que les pistes soient les plus larges possible. La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne doit pas être inférieure à cinq mètres. Lorsqu'il s'agit d'un talus ou d'une paroi qui borde un plan d'eau ou un cours d'eau, cette distance ne doit pas être inférieure à dix mètres.

Cette distance doit être augmentée autant que l'exige la stabilité des terrains.

La piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule qui circule à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.

Article 9-4 – Largeur des banquettes

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur est fixée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document unique d'évaluation des risques établi conformément au code du travail. L'exploitant prend notamment en compte la stabilité des fronts, le risque de chute de blocs à partir du gradin supérieur et de chute des engins sur le gradin inférieur. La largeur des banquettes doit être et doit rester au minimum de cinq mètres.

Article 9-5 – Pentes des fronts

L'angle de la paroi des fronts qui, à terme, doivent être en eau, ne doit pas être supérieur à 33° par rapport à l'horizontale. L'angle de la paroi des autres fronts ne doit pas être supérieur à 45° par rapport à l'horizontale.

Article 9-6 – Fronts de taille définitifs

Les fronts d'exploitation définitifs doivent faire l'objet :

- d'une purge et d'un talutage selon un angle compatible avec leurs caractéristiques mécaniques et, le cas échéant, d'un remblaiement avec les stériles d'exploitation,
- d'une suppression des éventuels surplombs,
- d'une couverture partielle des remblais par des terres non polluées.

Le front supérieur et tous les fronts hors d'eau doivent être écrêtés et façonnés pour favoriser la reprise d'une végétation naturelle autour de l'excavation.

TITRE X – DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES

Article 10-1 – Déchets inertes et terres non polluées provenant de la carrière

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits de la carrière sont considérés comme des déchets inertes et comme des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Les déchets inertes et les terres non polluées, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, à l'exception de celles du deuxième alinéa du paragraphe 11.5 de son article 11.

Article 10-2 – Déchets inertes et terres provenant de l'extérieur

L'apport dans la carrière, temporaire (station de transit) ou définitif (installation de stockage), de déchets inertes et de terres qui proviennent de l'extérieur de la carrière est interdit. Toute opération de remblaiement de la carrière avec des matériaux extérieurs au site est interdite.

TITRE XI – MODALITES DE PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS

Article 11-1 – Modalités de publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 11-2 – Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 11-3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société WIENERBERGER par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Lixhausen.

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du

Arrêté préfectoral fixant des mesures conservatoires pour l'exploitation de la carrière située à Lixhausen par la société WIENERBERGER

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.511-1, L.511-2, L.512-1 à L.512-6-1, L.514-6, L.514-19, L.515-1 à L.515-6, R.511-9, R.512-28 à R.512-33 ;

VU le code minier ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application du code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ill-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;

VU le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;

VU le règlement d'urbanisme de la commune de Lixhausen ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 autorisant la société STURM à exploiter une carrière située à Lixhausen ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 transférant l'autorisation d'exploiter à la société WIENERBERGER ;

VU la demande en date du 20 janvier 2012 complétée en janvier 2013, par laquelle la société WIENERBERGER, dont le siège social est situé 8, rue du Canal à Achenheim (67087 Strasbourg cedex 2) a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux de carrière à Lixhausen ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace en date du 21 février 2013 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace en date du

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation ; que la société WIENERBERGER a déposé une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située à Lixhausen, une demande d'extension et d'approfondissement de la carrière, une demande d'enregistrement d'une station de transit de produits minéraux et a déclaré l'exploitation d'installations de traitement des matériaux ;

CONSIDERANT que la société WIENERBERGER dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations associées et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDERANT que la poursuite des extractions, dans le périmètre de la carrière, ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et permet d'approvisionner deux briqueteries en matières premières ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, pour la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, le préfet peut édicter des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La société WIENERBERGER, RCS Strasbourg 548 500 982, dont le siège social est situé 8, rue du Canal à Achenheim (67082 Strasbourg cedex), représentée par Francis LAGIER, président, désigné “exploitant” dans le présent arrêté, peut poursuivre l’exploitation de la carrière et des autres installations classées associées situées à Lixhausen, dans les conditions fixées par le présent arrêté, jusqu’à ce qu’il soit statué sur sa demande d’autorisation d’exploiter et sans préjuger de la décision qui doit intervenir à l’issue de la procédure.

Le présent arrêté vise les installations classées suivantes :

Activités – Installations	Rubriques		Volume des activités
Exploitation de carrières	2510-1	A	Surface : 175 392 m ² Production maximale mensuelle : 43 000 tonnes
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d’autres rubriques. La superficie de l’aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	2517-2	E	Superficie : 12 942 m ² parcelle 401 – section 19
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d’autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	2515-1-c	D	Installations mobiles de criblage Puissance totale : 100 kW
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	1432-2	NC	6 m ³ de gas-oil non routier (GNR) – capacité équivalente 1,2 m ³
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d’aéronefs. Inférieur ou égal à 100 m ³ .	1435	NC	Volume annuel maximal distribué : 150 m ³ – équivalent 30 m ³

Régime : A Autorisation – E Enregistrement – D Déclaration – NC Non classable

Article 1-2 - Réglementations

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l’établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l’arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement et dans ses dépendances, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 1-3 - Caractéristiques générales de l'exploitation

Les mesures conservatoires portent sur l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de marnes, sur l'exploitation d'installations de traitement des matériaux, sur l'exploitation de stocks de matériaux et sur l'exploitation d'installations connexes.

L'exploitation est conduite sur les parcelles suivantes de la section 19 du cadastre : 38 à 45, 47 à 58, 299, 300, 399, 401, 404, 547 et 548.

Sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification cadastrale doit être portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées. Les parcelles destinées à recevoir la station de transit des marnes (extension) ne sont pas utilisées (section 19 – parcelles 352, 365, 472, 351, 474, 363 pour partie).

Le site de la carrière porte sur une superficie de 175 392 m².

Article 1-4 - Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou qui intéressent la sécurité et la salubrité publiques, la sécurité du personnel, l'intégrité des biens des tiers. Il précise notamment, dans un rapport transmis sous **quinze** jours à l'inspection des installations classées :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et sur l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 1-5 – Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'inspection des installations classées. Les dépenses qui correspondent à l'exécution des prélèvements, des analyses, des études, des expertises, des mesures ou des contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II – AMENAGEMENTS – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 2-1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, pour limiter les risques de nuisances par le bruit et par les vibrations, limiter et réduire les consommations d'eau, de matières premières et d'énergie, et pour limiter l'impact visuel. Il prend toutes dispositions pour assurer la protection de la flore et de la faune dans les conditions fixées par le livre IV du code de l'environnement.

Article 2-2 - Aménagements

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux qui indiquent en caractères apparents son identité et la référence du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de la carrière,
- des bornes de nivellement qui permettent de rendre compte de la profondeur du fond de fouille mesurée à partir du niveau NGF du sol naturel.

Article 2-3 - Limites d'exploitation

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à **distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de la carrière** ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette zone de **dix** mètres ne doit pas être exploitée.

L'exploitant ne doit mettre aucune installation classée liée à l'exploitation de la carrière dans la limite des **dix** mètres comptés à partir des limites du périmètre de la carrière.

Article 2-4 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les terres végétales qui constituent l'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés intégralement pour la remise en état des lieux. Ces matériaux sont conservés pour la remise en état finale des lieux ou utilisés pour une remise en état coordonnée.

Le décapage doit être effectué en dehors des périodes de nidification.

Article 2-5 - Production maximale

La production maximale est fixée à 43 000 tonnes par mois.

Article 2-6 - Cotes d'exploitation

L'exploitation doit être conduite par gradins. Le gisement ne doit pas être exploité sous la cote absolue d'extraction + 154 m NGF. Toute exploitation en dessous de cette cote est interdite. L'exploitant reporte les cotes atteintes sur les plans prévus à l'article 2-16.

Article 2-7 - Accès à la carrière – Zones dangereuses

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès à la carrière est interdit. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture ou par tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les particuliers ne sont pas admis dans la carrière, sauf s'ils sont accompagnés par un représentant de l'exploitant désigné à cet effet.

Article 2-8 - Accès au fond de la carrière

L'accès au fond de la carrière est interdit aux tiers qui ne doivent avoir accès qu'aux zones de stockage périphériques, sauf dans le cas d'entreprises extérieures avec lesquelles un plan de prévention a été préalablement établi.

Article 2-9 – Plan de circulation

La circulation des véhicules et des engins dans la carrière doit s'effectuer selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant. Ce plan est affiché près des entrées de la carrière.

Article 2-10 - Accès routier – Transports

L'accès à la voirie publique est aménagé de sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières, d'eaux, de boues, de matériaux sur les voies de circulation publiques.

En cas de salissures sur la voie publique, dues à l'exploitation de la carrière, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

Article 2-11 – Horaires de fonctionnement

La carrière et les autres installations peuvent fonctionner du lundi au jeudi de 6h00 à 18h00, le vendredi de 6h00 à 12h00. Les samedis, les dimanches et les jours fériés, la carrière est fermée.

Ces horaires d'exploitation concernent toutes les activités dans la carrière et dans les autres installations, notamment le fonctionnement des installations de traitement des matériaux et les activités de transport de matériaux.

En dehors de ces horaires, toute activité d'exploitation ou liée à l'exploitation de la carrière est interdite.

Article 2-12 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes comportent les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement, d'entretien ou d'arrêt momentané.

Ces consignes doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel et des utilisateurs de la carrière (plans de prévention...).

Article 2-13 - Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques dangereuses.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-14 - Suivi d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne doit connaître :

- le fonctionnement, les dangers et les inconvénients des installations et des équipements exploités, des engins utilisés et des produits,
- les dangers et les inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 2-15 – Documents

L'exploitant doit établir et doit tenir à jour un dossier qui comporte notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses annexes,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté fixant des mesures conservatoires,
- les registres et les autres documents prévus par le présent arrêté,
- les résultats des analyses, des études, des mesures, des contrôles, des expertises prévus par le présent arrêté.

Ces documents portent la date de leur dernière mise à jour et mentionnent l'identité de leur rédacteur.

Ce dossier est tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-16 – Plans

L'exploitant établit un plan à une échelle au moins aussi précise que le 1/1 000^{ème}, orienté. L'échelle est adaptée à la superficie de la carrière et est mentionnée sur le plan. Ce plan comprend un maillage selon le système Lambert et doit indiquer :

- les limites du périmètre de la carrière ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,

- les limites communales,
- les limites de sécurité réglementaires et les périmètres de protection,
- les bords de la fouille,
- l'emplacement exact du bornage,
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des dispositifs de clôture,
- les zones décapées,
- les emplacements de stockage des terres de découverte et des stériles,
- les zones dans lesquelles l'exploitation est définitivement arrêtée,
- les zones remblayées,
- les zones définitivement réaménagées et la nature de la remise en état effectuée,
- l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel, à l'extérieur ou à l'intérieur de la carrière,
- l'emplacement des bassins de décantation, des lagunes, des plans d'eau,
- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et les pistes qui mènent à la carrière et au fond de fouille.

Ce plan doit être mis à jour avant la fin de l'année 2013. Un exemplaire doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Différents plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle. Les plans sont établis par un géomètre expert.

L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires.

Article 2-17 - Stockage de matériaux de carrières

Il est interdit de stocker ou de faire transiter dans la carrière des granulats ou des matériaux de carrières qui proviennent d'autres sites.

Cette disposition ne concerne pas les briques et les tuiles cassées qui proviennent des établissements (tuileries, briqueteries) exploités par la société WIENERBERGER, stockées et utilisées pour l'entretien des pistes et des sols des zones de stockage de matériaux.

Article 2-18 – Découverte fortuite de vestiges archéologiques

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit informer immédiatement le maire de Lixhausen, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et l'inspection des installations classées. Les vestiges sont protégés et sont conservés sur place dans l'état dans lequel ils ont été trouvés jusqu'à l'arrivée des agents de la DRAC (service régional de l'archéologie).

TITRE III – POLLUTION DE L'EAU

Article 3-1 – Dispositions générales

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, de boues et de déchets est interdit.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 3-2 – Eaux du réseau public de distribution – Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques

L'établissement est raccordé au réseau d'adduction d'eau potable. L'eau potable doit être utilisée uniquement à des fins domestiques. Les eaux à usages sanitaires doivent provenir du réseau public.

Les eaux usées sanitaires et domestiques doivent être traitées par un système d'assainissement autonome. Ce système doit être conforme aux règlements en vigueur. Les rejets à l'extérieur du site sont interdits.

Article 3-3 – Forages – Rabattement de la nappe – Prélèvements d'eaux

L'extraction des matériaux est effectuée à sec avec pompage des eaux météoriques accumulées en fond de fouille (eaux d'exhaure). Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel, hors eaux d'exhaure, est interdit.

Les besoins en eaux (arrosage des pistes ou des stocks...) et les besoins en eau de procédé doivent être satisfaits par l'utilisation des eaux d'exhaure.

Le rabattement de la nappe par pompage pour le décapage, pour l'exploitation et pour la remise en état du site est interdit.

L'exploitation ne nécessite pas la création d'un forage.

Article 3-4 – Capacités de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles peuvent contenir. Elles doivent résister à la poussée et à l'action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les capacités de rétention doivent être entretenues et débarrassées des eaux météoriques qui peuvent les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité vers le milieu naturel.

Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou par des dispositifs équivalents. Les réservoirs et les cuves ne doivent pas être enterrés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des

fûts associés sans être inférieure à 1000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits, les récipients ou les réservoirs qui sont récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 3-5 – Engins – Aires de stationnement, de ravitaillement, et d'entretien des engins

Les engins doivent être équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

Toute fuite sur un engin doit entraîner son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Les ravitaillements et les entretiens des engins de chantier doivent être réalisés sur des aires étanches entourées par un caniveau et reliée à un point bas étanche qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures ou par un dispositif équivalent avant rejet dans le milieu naturel. L'efficacité de ce dispositif doit permettre d'obtenir des rejets qui présentent une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114 et une concentration en MEST inférieure à 35 mg/l selon la norme NFT 90 105.

Le dispositif doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire. L'exploitant doit conserver tous documents qui justifient l'entretien du dispositif et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif.

Le stationnement des engins de chantier les samedis, les dimanches, les jours fériés et pendant les arrêts d'une durée supérieure à quarante-huit heures s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles. Cette aire peut être celle qui est prévue pour les ravitaillements ou pour les entretiens des engins.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant doit procéder à un décapage des sols. Les terres souillées doivent être traitées comme des déchets dangereux dans les conditions fixées par le **titre V** du présent arrêté.

Article 3-6 – Eaux de nettoyage – Eaux d'exhaure – Eaux pluviales – Rejets d'eaux

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales non polluées doivent s'infiltrer ou être dirigées vers les points bas de la carrière (talus, merlons, fossés, pentes...).

Les points de rejet des eaux doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les eaux canalisées issues du séparateur visé à l'**article 3-5**, les eaux pluviales canalisées, les autres eaux canalisées et les eaux d'exhaure, sont dirigées vers des bassins de décantation ou vers des bassins de collecte et ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel (fossé du "Bachgraben") qu'après avoir subi, le cas échéant, un traitement (neutralisation, décantation...). Les valeurs limites suivantes doivent être respectées :

- pH entre 5,5 et 8,5
- température : inférieure à 30° C
- MEST < 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 3-7 – Eaux de procédé

Le fonctionnement des installations mobiles de traitement des matériaux ne nécessite pas d'eau.

Article 3-8 – Arrêts des rejets en cas de pollution

Un point d'arrêt des pompages en fond de carrière doit être installé dans le local technique. Un système d'arrêt des rejets doit être installé. En cas de pollution, l'exploitant doit fermer la vanne, stopper le pompage des eaux et doit arrêter les déversements dans le milieu naturel.

Article 3-9 – Rétentions des ateliers, des aires et des locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les liquides et les produits répandus accidentellement.

Les rétentions formées par des sols imperméabilisés ne sont pas des capacités de rétention au sens de l'article 3-4.

TITRE IV – POLLUTION DE L'AIR

Article 4-1 – Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour limiter et pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment en période sèche.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement, lors du traitement des matériaux dans les installations ou lors du chargement et du déchargement de produits.

Article 4-2 – Rejets atmosphériques – Valeurs limites de rejet

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières qui résultent du fonctionnement des installations de traitement des matériaux doivent être aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées qui sont aspirées doivent être canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température – 273 Kelvin – et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec). Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne doit dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause et d'informer l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

TITRE V – DECHETS

Article 5-1 – Dispositions générales

Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Le traitement des déchets comporte des opérations d'élimination et des opérations de valorisation au sens du droit européen et au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement. Le traitement des déchets comporte également la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination des déchets.

Tout abandon de déchet est interdit. Est réputé abandon tout acte qui tend, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits. Notamment toutes les opérations de valorisation possibles sont effectuées. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

Tout producteur ou tout détenteur de déchets :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement.
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à des tiers,
- doit s'assurer que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Article 5-2 – Gestion des déchets dangereux et des déchets non dangereux non inertes

Les déchets et les résidus produits doivent être stockés, avant d'être traités, dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution pour l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, prévention d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, prévention des infiltrations dans le sol, prévention des envols et des odeurs...).

Les déchets dangereux et les déchets non dangereux non inertes doivent être traités dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs doivent être conservés.

Toute opération d'élimination et notamment toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dangereux ou de déchets non dangereux non inertes dans la carrière sont interdites.

Tout stockage dans la carrière, temporaire ou définitif, de déchets qui proviennent de l'extérieur est interdit.

Toute incinération et tout brûlage de déchets à l'air libre sont interdits.

L'exploitant conserve tous documents qui justifient que les déchets produits par ses activités ont été traités dans des installations autorisées et, le cas échéant, agréées.

L'exploitant veille à la tenue des registres prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que les déchets dangereux qu'il produit sont remis à des entreprises régulièrement déclarées pour le transport, pour le négoce ou pour le courtage de déchets.

Article 5-3– Contrôles

L'exploitant conserve tous documents qui justifient le respect des dispositions des **articles 5-1 et 5-2**. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI – BRUITS ET VIBRATIONS

Article 6-1 – Dispositions générales

L'utilisation de produits explosifs est interdite.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté :

- l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- les zones à émergence réglementée sont :
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - * les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne ou une nuisance pour sa tranquillité.

Article 6-2 – Niveaux acoustiques

Aucune activité ne doit être exercée les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 18h00	6 dB(A)	5 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 6h00 à 7h00	4 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Article 6-3 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou sauf si leur emploi est prévu par le règlement général des industries extractives ou par le code du travail.

Article 6-4 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire ministérielle 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VII – SANTÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 7 – Code minier – Code du travail

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales fixées par le code minier, par les décrets 80-331 et 99-116 susvisés et par les textes pris pour leur application, et sans préjudice des dispositions fixées par le code du travail.

TITRE VIII – DANGERS

Article 8-1 – Dispositions générales

La carrière et les autres installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 8-2 – Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels. Ces matériels sont maintenus en bon état et doivent être vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dates, les modalités des contrôles et les observations doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8-3 – Interdiction de feux – Permis d'intervention

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions qui ont fait l'objet d'un permis d'intervention, d'un permis de travail ou d'un permis de feu.

Les permis doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis est remplacé par un plan de prévention qui doit être signé par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou par son représentant.

TITRE IX – RISQUES GEOTECHNIQUES

Article 9-1 – Dispositions générales

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les fronts d'exploitation sont divisés en gradins. L'agencement des gradins doit tenir compte de la cohésion du massif et de la présence éventuelle de personnel au pied des fronts.

La hauteur maximale des fronts est diminuée, la largeur des banquettes est augmentée et la profondeur du fond de fouille est réduite, si nécessaire, pour tenir compte des dispositions de l'alinéa précédent.

Les fronts ou les tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Article 9-2 – Purge régulière des fronts de taille

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire à la purge et à la rectification des fronts de taille.

Les fronts d'exploitation et les parois qui dominent les lieux de travail et les pistes doivent être régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné à cet effet par l'exploitant et être purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité.

Ces opérations doivent être effectuées notamment avant toute reprise du travail en période de gel, de dégel ou de fortes pluies et avant toute reprise de l'activité après un arrêt prolongé.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs ou par les matériaux détachés.

Article 9-3 – Pistes

Les pistes utilisées par les engins de chantier ne doivent pas avoir une pente supérieure à 15 %. Les pistes utilisées par les véhicules routiers dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ne doivent pas avoir une pente supérieure à 10 %. Les pistes doivent être éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent.

L'exploitation doit être conduite de manière à ce que les pistes soient les plus larges possible. La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne doit pas être inférieure à cinq mètres. Lorsqu'il s'agit d'un talus ou d'une paroi qui borde un plan d'eau ou un cours d'eau, cette distance ne doit pas être inférieure à dix mètres.

Cette distance doit être augmentée autant que l'exige la stabilité des terrains.

La piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule qui circule à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.

Article 9-4 – Largeur des banquettes

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur est fixée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document unique d'évaluation des risques établi conformément au code du travail. L'exploitant prend notamment en compte la stabilité des fronts, le risque de chute de blocs à partir du gradin supérieur et de chute des engins sur le gradin inférieur. La largeur des banquettes doit être et doit rester au minimum de cinq mètres.

Article 9-5 – Pentes des fronts

L'angle de la paroi des fronts qui, à terme, doivent être en eau, ne doit pas être supérieur à 33° par rapport à l'horizontale. L'angle de la paroi des autres fronts ne doit pas être supérieur à 45° par rapport à l'horizontale.

Article 9-6 – Fronts de taille définitifs

Les fronts d'exploitation définitifs doivent faire l'objet :

- d'une purge et d'un talutage selon un angle compatible avec leurs caractéristiques mécaniques et, le cas échéant, d'un remblaiement avec les stériles d'exploitation,
- d'une suppression des éventuels surplombs,
- d'une couverture partielle des remblais par des terres non polluées.

Le front supérieur et tous les fronts hors d'eau doivent être écrêtés et façonnés pour favoriser la reprise d'une végétation naturelle autour de l'excavation.

TITRE X – DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES

Article 10-1 – Déchets inertes et terres non polluées provenant de la carrière

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits de la carrière sont considérés comme des déchets inertes et comme des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Les déchets inertes et les terres non polluées, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, à l'exception de celles du deuxième alinéa du paragraphe 11.5 de son article 11.

Article 10-2 – Déchets inertes et terres provenant de l'extérieur

L'apport dans la carrière, temporaire (station de transit) ou définitif (installation de stockage), de déchets inertes et de terres qui proviennent de l'extérieur de la carrière est interdit. Toute opération de remblaiement de la carrière avec des matériaux extérieurs au site est interdite.

TITRE XI – MODALITES DE PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS

Article 11-1 – Modalités de publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 11-2 – Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg :

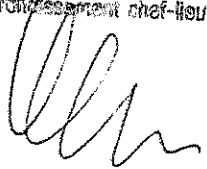
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 11-3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société WIENERBERGER par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Lixhausen.

Le Préfet,
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'aménagement chef-lieu


Jean-François COURET

